

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARCS EOLIENS DE L'OUEST

43 boulevard des bouvets
92000 Nanterre

Références : UDRD-2026-07-T-300
Code AIOT : 0003900563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement PARCS EOLIENS DE L'OUEST implanté Lieu dit chemin vert 76550 Ambrumesnil. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre d'une action menée par la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Seine-Maritime dans la vallée de la Saône. Elle avait pour but de reprendre les conclusions de la visite de mise en service réalisée en 2024, notamment sur la gestion des eaux pluviales sur le site et la protection de la faune volante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARCS EOLIENS DE L'OUEST
- Lieu dit chemin vert 76550 Ambrumesnil
- Code AIOT : 0003900563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien de l'Ouest est autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020.

L'installation est implantée sur la commune d'Ambrumesnil. Elle est composée de 3 aérogénérateurs de technologie VESTAS de modèle V117, avec une hauteur maximale en bout de pale de 150m, et d'un poste de livraison. La puissance unitaire des machines est de 4.3MW, soit un total de 12.9MW installés pour l'ensemble du parc. Le parc éolien a été mis en service le 27/11/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 7-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Transmission	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	/	Demande d'action corrective	20 mois
7	Plans de bridage	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	DEPOBIO	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Réception acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Entretien des plateformes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué précédemment, la visite s'est tenue dans le cadre d'une action menée par la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Seine-Maritime dans la vallée de la Saône. Elle avait pour but de reprendre les conclusions de la visite de mise en service réalisée en 2024, notamment sur la gestion des eaux pluviales sur le site et la protection de la faune volante.

L'examen a été mené par sondage. A son issue, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

1) transmettre un porter à connaissance relatif aux aménagements prévus pour gérer l'ornière créée entre la plateforme de E1 et les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés au Nord de la plateforme et pour améliorer l'infiltration des eaux au niveau de E3, ainsi que de rétablir toutes les bandes enherbées prévues dans son porter à connaissance d'octobre 2022 ;

2) transmettre un contrat d'entretien des haies implantées en mesure compensatoire prévoyant une intervention dès l'automne 2026 et de réaliser le suivi d'activité des chiroptères post-implantation sur l'année 2027 en justifiant de son engagement par la transmission d'un bon de commande ;

3) transmettre le rapport de surveillance de la nidification de Busards Saint Martin autour des éoliennes devant être réalisé en 2026 dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ;

4) fournir une analyse :

- de fonctionnement du bridage sur l'année 2024, indiquant les plages et les raisons des dysfonctionnements, ainsi que les éventuelles actions correctives mises en place ;

- des dysfonctionnements du bridage constatés sur les données du 1^{er} avril au 18 juin 2026 fournies et de l'informer des actions correctives mises en place ;

- des causes de l'absence d'enregistrement des données de fonctionnement du parc et les actions correctives et préventives mises en place ;

5) de justifier de la compétence du technicien ayant réalisé la vérification des extincteurs du parc ou faire contrôler les extincteurs par un organisme compétent.

Par ailleurs, il ressort des échanges menés et des documents examinés un manque de réactivité de la part de l'exploitant dans les demandes qui lui sont formulées par l'administration, ou par des tiers, dans le cadre de la mise en œuvre de son arrêté préfectoral. Un rappel des obligations et échéances réglementaires est fait lors de la visite et sur différents points de contrôle dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 7-IV
Thème(s) : Risques chroniques, ruissellement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025
Prescription contrôlée : La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. L'utilisation de techniques hydrauliques douces apparaît adaptée aux spécificités du site. Des aménagements hydrauliques pourront être mis en place pour limiter les éventuels impacts liés au chantier et à l'exploitation du parc éolien, tels que la réalisation de petits ouvrages hydrauliques (fossés, bandes enherbées, éviter la construction des voies d'accès dans le sens de la pente). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.
Constats : Le bureau d'étude de l'exploitant introduit la visite en expliquant que le site, avant même l'implantation des éoliennes, est sujet à des ruissellements. Cela est dû au sol qui est lui-même sujet à la battance. Il avait ainsi été préconisé en 2022 de créer des fossés de stockage des eaux de pluie permettant de gérer uniquement l'artificialisation générée par le parc, et de les enherber afin de ne pas créer cette croûte superficielle empêchant l'infiltration des eaux. Il a été constaté que l'exploitant a respecté son porter à connaissance (PAC) d'octobre 2022 concernant l'implantation et le volume des fossés de stockage et d'infiltration. Néanmoins, comme vu en 2024, la plateforme de E1 est creusée au niveau de sa jonction avec le chemin d'accès. Ce creux, en forme de caniveau, permet une orientation du surplus d'eau vers les ouvrages de gestion positionnés au Nord de E1. Il n'impacte pas la structure de la plateforme. En revanche, entre ce creux et les ouvrages de gestion au Nord, il est constaté une ornière plus profonde où la végétation s'est développée. Il y a clairement une érosion du terrain à ce niveau et il est convenu en séance que cette dégradation doit être gérée par l'exploitant. De plus, sur les ouvrages du Nord du site, les talus inter-fossés sont dégradés, la création d'une rigole diminue le volume de stockage initialement prévu. Par ailleurs, le PAC de 2022 prévoit une bande enherbée de 2m le long des ouvrages de gestion,

nécessaire pour l'infiltration des eaux en cas de surverse des fossés. Il est constaté qu'elle n'est pas maintenue aux alentours de E1 et entre E1 et E2. L'agriculteur cultive jusqu'au bord des fossés, voire les dégrade comme cela a été constaté entre E1 et E2.

Concernant E3, le fossé situé à l'Est était rempli d'eau sur sa partie Sud. Au regard de la pluviométrie des jours précédents la visite, ce fossé ne remplit pas son rôle d'infiltration. Tous les autres fossés du site sont vides. Il est rappelé que l'eau stagnante est source de milieu attractif pour les insectes qui eux-mêmes attirent la faune volante à proximité des éoliennes. Il a d'ailleurs été constaté la présence de végétalisation aquatique et de libellules, indiquant que le bassin est en eau de manière pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous **3 mois** de :

- transmettre un porter à connaissance relatif aux aménagements prévus pour gérer l'ornière créée entre la plateforme de E1 et les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés au Nord de la plateforme et améliorer l'infiltration des eaux au niveau de E3 ;
- rétablir toutes les bandes enherbées prévues dans son porter à connaissance d'octobre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement

Prescription contrôlée :

Dispositions relatives aux mesures d'accompagnement

Dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien, l'exploitant met en place les dispositions relatives à la plantation d'un linéaire de haies visant à recréer une connexion écologique entre le Bois de Ribeuf/les Côtes de Ribeuf avec la Grande Côte de Gueures.

En particulier, cet aménagement sera réalisé comme suit :

- haies arbustives constituées d'essences locales (cornouillers, aubépiniers, fusains, pruniers et viornes) provenant de producteurs locaux labellisés ;
- plantation sur 950 m linéaire sur des parcelles agricoles dépourvues de tout boisement (parcelles ZD18, ZD19 et AE250 sur Gueures et parcelle C187 à Ambrumesnil) ;
- plants de 1,2 à 1,5m de hauteur sur une largeur de 5m, des bandes enherbées sont prévues de part et d'autre de la haie portant la largeur totale à 8m ;
- haies situées à 500m minimum du parc éolien existant de Gueures et du projet de parc éolien du Pays de Caux ;
- des conventions/autorisations sont signées avec les propriétaires pour permettre l'implantation de ces haies ;

L'exploitant s'assure de l'efficacité des aménagements réalisés et assure notamment :

- le suivi de cette mesure d'accompagnement avant et post-implantation du parc éolien sur l'activité des chiroptères (la 1ère année N puis tous les 5 ans) à raison d'un passage par mois entre avril et octobre. Ce suivi s'exerce sur une nuit entière d'écoute des chiroptères (écoute passive et/ou active).

- l'entretien de cette mesure d'accompagnement est à la charge de l'exploitant sur toute la durée d'exploitation du parc.

Constats :

L'exploitant présente la haie plantée en mesure compensatoire visant à recréer une connexion écologique entre le Bois de Ribeuf/les Côtes de Ribeuf avec la Grande Côte de Gueures. Il n'a pas été possible de vérifier l'implantation de cette haie sur l'ensemble du territoire prévu par l'arrêté préfectoral.

Sur la partie visible, il est constaté que les essences prévues ont été plantées, mais que certains arbres font moins de 1,2m et qu'elle n'est pas entretenue. La largeur de 5m est respectée mais une bande enherbée n'est présente que sur un seul côté. De nombreux plants sont desséchés.

L'exploitant indique qu'il avait signé une convention avec le syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie pour la plantation de la haie mais qu'il n'a pas mis en place de convention pour l'entretien de celle-ci.

L'exploitant a transmis par courriel du 15/06/2026, le suivi chiroptérologique pré-implantatoire mené sur la zone des haies d'avril à octobre 2023. La périodicité de passage d'une fois par mois a été respectée.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de suivi post-implantatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous **2 mois** un contrat d'entretien des haies. Celui-ci doit prévoir une intervention sur la haie dès l'automne 2026 pour la rendre conforme aux prescriptions.

Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser le suivi post-implantation sur l'année 2027, puis de réaliser le suivi suivant en 2029 conformément à son arrêté préfectoral. Il transmet un bon de commande pour la réalisation du suivi de 2027 sous **2 mois**.

Le rapport du suivi est à transmettre au plus tard 6 mois après la dernière sortie terrain, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8-I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

I -Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation (année N) un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères post-implantation lors de

l'année N, puis à N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20ans (carré de 100m autour de l'éolienne sur des transects de 3m).

- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu au niveau de la nacelle de l'éolienne E1 sur une période équivalente à celle du bridage préventif allant du 1er avril au 1er novembre, lors de l'année N, puis à N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20ans.

- la surveillance de la nidification de Busards Saint Martin autour des éoliennes dans un rayon de 500 m à partir de leurs mâts en période de nidification, c'est à dire entre le 15 avril et le 15 juillet, à raison d'un passage par mois (soit 4 passages/an), sur les 3 années suivant la mise en service du parc.

Ces suivis sont réalisés suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministre en charge des installations classées (protocole approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018).

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . [...]

Constats :

Le parc a été mis en service le 27/11/2023. Ainsi, l'année N correspond à 2024 et N+3 à 2027.

L'exploitant a transmis par courriel du 15 juin 2026 le rapport de suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères post-implantation réalisé en 2024.

Le suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle n'a été menée que du 18/06 au 11/08 en 2024 ce qui n'est pas représentatif de la période d'activité des chiroptères sur la zone. Aussi, il a été renouvelé en 2025, mais s'est arrêté en septembre, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du parc. Les relevés ont été interrompus suite soit à un dysfonctionnement du micro, soit à une perte d'alimentation électrique du système d'écoute. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à une réparation rapide du système d'écoute. Les interventions ont été menées dans le meilleur des cas après plus d'un mois de panne.

De plus, l'exploitant n'ayant pas renouvelé le suivi de mortalité sur l'année 2025, il n'y a pas de corrélation possible entre le suivi d'activité en hauteur et le suivi de mortalité.

De nouveaux suivis doivent être réalisés en 2027. Il est rappelé en séance à l'exploitant qu'il est responsable de la réalisation de ces suivis et de leur bon déroulé. Il lui incombe de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur réalisation complète.

Les rapports transmis ne mettent pas en évidence de forte mortalité sur le parc. Néanmoins, le suivi d'activité démontre la nécessité d'adapter le bridage afin de répondre à l'objectif de couvrir 90 % de l'activité chiroptérologique.

L'exploitant a également transmis par courriel du 15 juin 2026 le rapport de surveillance de la nidification de Busards Saint Martin réalisée en 2024. Celui-ci ne fait pas état de nidification cette année-là. Le rapport de suivi de l'année 2025 a été transmis par courriel du 25 juin 2026 et ne mentionne pas non plus de nidification. Cependant, les recherches n'ont pas été réalisées aux périodes prescrites (1 sortie par mois d'avril à juillet), sans justification valable.

La mesure doit de nouveau être appliquée en 2026. L'exploitant ne sait pas dire, en séance, si elle a effectivement été reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain le rapport de surveillance de la nidification de Busards Saint Martin autour des éoliennes devant être réalisé en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : DEPOBIO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 25 juin 2026 le certificat de dépôt des données du suivi de mortalité sur l'année 2024 et du suivi de l'activité chiroptérologique 2024-2025 sur le télé-service DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Relation avec l'administration
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : Les suivis environnementaux et les rapports acoustiques n'ont pas été transmis par l'exploitant dans les délais prévus par la réglementation nationale mais seulement sur demande de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5:</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les suivis environnementaux réalisés en 2027, <u>complets</u> , au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 20 mois

N° 6 : Réception acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 22/05/2026 le rapport de contrôle de conformité acoustique qui s'est tenu du 4 au 31 mars 2025. Suite au constat de non-conformités dans la zone à émergence réglementée (ZER) de Ribeuf, la nuit, une seconde campagne de mesure a été diligentée après mise à jour du bridage. Ce complément a été réalisé du 19 février au 3 mars 2026. Il n'a permis de caractériser que le secteur Sud-Ouest. Aussi, de nouvelles mesures ont été réalisées du 18 mars au 13 avril 2026. Elles ont été consacrées au vent de secteur Nord-Est. Cependant, en raison de la faible occurrence de cette direction, il n'a pas été possible de couvrir plusieurs vitesses de vent avant que les vents de Nord-Est ne se dissipent. De plus, le riverain représentant le point de mesure en ZER à Thil-Manneville a refusé la pose de micro chez lui lors de cette campagne. Les roses des vents des campagnes de 2025 et 2026 apparaissent complémentaires et permettent de couvrir un large panel de direction de vents. La première étude a été menée selon le protocole acoustique du 20/06/2023 validé par le ministère en charge de l'environnement et la seconde selon la norme NFS 31-114. La méthode d'analyse du protocole de mesure est la même pour les 2 études. Aucune tonalité marquée n'a été enregistrée lors des mesures. Bien que couvrant les principales direction de vent rencontrées sur le site, les campagnes de mesure n'ont pas permis de couvrir tout le spectre des vitesses de vent. Lors de la première campagne, les vents supérieurs à 6m/s à hauteur de nacelle n'ont pas été constatés. Aussi, l'exploitant est invité, si des plaintes venaient à être formulées par les riverains concernant le bruit émis par les machines, à les prendre rapidement en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans de bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bridages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2025
Prescription contrôlée : III -Plan de bridage acoustique des éoliennes Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, des plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode standard afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées. IV - Plan de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes : - bridage au lever (3 h avant + 20 min après) et au coucher du soleil (30 min avant + 3h après) Cette mesure de réduction doit être appliquée à l'ensemble des machines. Les paramètres ci-dessus pourront être ajustés en fonction des résultats du suivi de mortalité. - en continu, a fortiori les nuits du 1er avril au 1er novembre ; - pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde (au moyeu) ; - pour des températures supérieures à 8 °C (au moyeu). V - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage : Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées. Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées. VI - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de

fonctionnement des installations.
Constats : Le rapport de suivi environnemental réalisé sur 2024 mentionne un défaut dans l'application du bridage sans que l'exploitant n'apporte d'explication sur le sujet. En séance, l'exploitant indique avoir implémenté le bridage préconisé par son bureau d'études à l'issue du suivi environnemental de 2025, à savoir, bridage durant 7h après le coucher du soleil, pour des vents inférieurs ou égaux à 6m/s et des températures supérieures ou égales à 10°C, du 1er avril au 1er novembre. Il est rappelé que l'inspection des installations classées doit être informée de la mise à jour des plans de bridage (pour la protection des chiroptères aussi bien que pour la conformité acoustique). Le contrôle par échantillonnage des données de fonctionnement des aérogénérateurs entre le 1^{er} avril et le 18 juin 2026 montre des dysfonctionnement dans le fonctionnement du bridage. Par exemple, le 22 mai 2026, le soleil s'est couché à 21h30. Selon les données recueillies le vent était inférieur à 6m/s et les températures supérieures à 10°C. Bien que ces données ne varient pas au cours de la nuit, E1 a redémarré à 00h30, soit 3h après le coucher du soleil. Le 21 mai ce sont les trois éoliennes qui ont tourné entre 00h40 et 2h10 alors que les conditions de bridage étaient réunies. Les données montrent également que le parc a produit dans la nuit du 8 au 9 avril 2026 alors que les conditions de bridage étaient réunies. L'exploitant ne fournit aucune explication avec ses données. Par ailleurs, plus aucune donnée n'est enregistrée à compter du 26/05/2026 17h50 jusqu'au jour du contrôle, le 18/06/2026. Aussi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place du bridage sur cette période.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°6:</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 2 mois une analyse : - de fonctionnement du bridage sur l'année 2024, indiquant les plages et les raisons des dysfonctionnements, ainsi que les éventuelles actions correctives mises en place ; - des dysfonctionnements du bridage constatés sur les données du 1^{er} avril au 18 juin 2026 fournies et de l'informer des actions correctives mises en place ; - des causes de l'absence d'enregistrement des données de fonctionnement du parc et les actions correctives et préventives mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite, il est constaté la présence d'un extincteur pied de nacelle dans E1. La date de vérification mentionnée sur la fiche de suivi apposée sur l'appareil mentionne qu'il a été contrôlé pour la dernière fois le 05/02/2025. L'exploitant fournit par courriel du 25 juin 2026 une fiche de contrôle des extincteurs, non signée, indiquant que tous les extincteurs du parc ont été vérifiés le 21 mai 2026 par un technicien VESTAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°7</u> : L'exploitant justifiera sous 1 mois de la compétence du technicien ayant réalisé la vérification des extincteurs du parc ou fera contrôler les extincteurs par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les plateformes sont neuves et peu de végétation s'y développe. Néanmoins, il est déjà constaté l'implantation d'arbustes bas sur les plateformes et à l'intérieur des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique que l'entretien est prévu 1 fois par an, voire une fois tous les 2 ans. Cette périodicité paraît insuffisante au regard de la pluviométrie de la région favorisant la croissance rapide de la végétation et du retour d'expérience des autres exploitants qui prévoient 3 à 6 passages par an en fonction de la minéralisation de la plateforme. En l'absence de constat de défaut effectif au jour de la visite, l'inspection des installations classées ne formule pas de demande auprès de l'exploitant mais appelle sa vigilance sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite